IT-04-74-T
D33222-D33217
08 August 2-7

33222
SF

NATIONS UNIES

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 8 août 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **8 août 2007**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

Décision portant sur la demande de l'Accusation d'admission d'éléments de preuve et d'être dispensée de la Ligne directrice 6 a) iv)

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires, présentée par l'Accusation », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 28 juin 2007 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre d'admettre 398 pièces concernant la structure, les rouages et le fonctionnement des unités militaires du HVO ainsi que de la dispenser de la nécessité de fournir les informations requises par la ligne directrice numéro 6 a) iv), énoncée dans la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 »[1], rendue par la Chambre le 29 novembre 2006 (« Décision du 29 novembre 2006 »),

VU la Décision orale du 4 juillet 2007[2], par laquelle la Chambre a accordé une prorogation de délai jusqu'au 10 septembre 2007 aux conseils de la Défense (« Défense ») afin qu'ils soumettent une réponse à la Requête,

VU la « Décision relative à la demande de réexamen ou subsidiairement de certification d'appel de la décision de la Chambre du 3 avril 2007 portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Praljak »[3], rendue par la Chambre le 16 mai 2007 (« Décision du 16 mai 2007 »), par laquelle la Chambre a accordé une dispense à la ligne directrice 6 a) iv), énoncée dans la Décision du 29 novembre 2006 pour les documents relatifs au camp de l'Heliodrom,

VU la « Décision portant sur la demande de l'Accusation d'être dispensée de la ligne directrice 6 a) iv) »[4] rendue par la Chambre le 13 juillet 2007 (« Décision du 13 juillet 2007 »), par laquelle la Chambre a refusé d'accorder une dispense à la ligne directrice 6 a) iv) à l'Accusation pour l'admission de 1000 documents,

---

[1] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006, 29 novembre 2006.
[2] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, 4 juillet 2007, Décision orale portant extension de délai pour la défense pour répondre au Requêtes de l'Accusation en admission de déclaration 92 bis concernant Vareš, en ajout de document sur la liste 65 *ter* et en admission de 398 documents sur le HVO, CRF p. 20764-20767.
[3] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de réexamen ou subsidiairement de certification d'appel de la décision de la Chambre du 3 avril 2007 portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Praljak, 16 mai 2007.
[4] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de l'Accusation d'être dispensée de la ligne directrice 6 a) iv), 13 juillet 2007.

ATTENDU que la décision de la Chambre à l'égard de la demande de dispense à la ligne directrice 6 a) iv) aura un impact direct sur l'évaluation par la Chambre des 398 éléments de preuve documentaire soumis pour admission ainsi que sur la préparation par la Défense de sa réponse, et qu'il est de ce fait nécessaire de traiter de cette Requête immédiatement,

ATTENDU que l'Accusation soutient que la Chambre a déjà accordé par la Décision du 16 mai 2007 une dispense à la ligne directrice 6 a) iv) pour les documents relatifs au camp de l'Heliodrom et demande une dispense équivalente pour la Requête demandant admission de 398 documents[5],

ATTENDU que l'Accusation soutient, notamment, que si la Chambre a accordé une dispense pour la requête relative à l'Heliodrom, elle devrait également en accorder une pour la Requête demandant admission de 398 documents, dans la mesure où ces documents sont essentiellement des documents internes du HVO, émanant de sources officielles[6],

ATTENDU que l'Accusation soutient que la collecte des informations demandées par la ligne directrice 6 a) iv) exige beaucoup de travail et de temps, et qu'elle craint que les informations et la présentation demandées présentent les éléments de preuve sous un jour trompeur et artificiel[7],

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation fait valoir que les tableaux communiqués par l'Accusation le 4 septembre 2006 présentent déjà les éléments requis par la ligne directrice 6 a) iv), et que le temps, les efforts et les ressources que la Chambre lui épargnerait si la dispense était accordée pourraient être utilisés pour d'autres aspects et éléments de sa cause[8],

ATTENDU que la Chambre rappelle tout d'abord qu'en vertu de la ligne directrice 6 a) iv), l'Accusation doit faire, au sein de la requête écrite envisagée, référence aux témoins qui ont déjà comparu dans l'affaire et aux pièces admises portant sur les mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation que les documents qu'elle entend verser par voie de requête écrite,

ATTENDU que la raison d'être de l'insertion de la ligne directrice 6 a) iv) consiste pour la Chambre à envisager l'admission, par le biais d'une requête écrite, notamment des pièces dont le contenu est corroboré par la déposition de témoins ayant comparu devant la Chambre et/ou

[5] Requête par. 20, 21, 22 et 23.
[6] Requête par. 23.
[7] Requête par. 24.
[8] Requête par. 25.

par des pièces qui ont déjà été admises en tant qu'éléments de preuve dans la présente affaire, et ainsi lui permettre de mieux évaluer les indices de valeur probante des pièces demandées pour admission[9],

ATTENDU que dans la Décision du 16 mai 2007, la Chambre a, en effet, accordé une dispense pour les documents portant sur la gestion et l'organisation interne de l'Heliodrom, documents que l'Accusation n'avait pas pu introduire à l'audience par l'intermédiaire du témoin Josip Praljak faute de temps suffisant,

ATTENDU, toutefois, que contrairement à ce qu'allègue l'Accusation, cette décision de la Chambre n'était pas liée à la source des documents en question, mais surtout au fait que d'une part, la Chambre estimait que le témoin Josip Praljak était le témoin à charge le mieux placé pour témoigner de la gestion et de l'organisation interne de l'Heliodrom et que d'autre part, la Chambre avait constaté que l'Accusation n'envisageait plus de citer à comparaître d'autres témoins au moyen desquels elle aurait pu introduire ces documents[10],

ATTENDU que, de ce fait, la Chambre estimait qu'il aurait été superflu de demander à l'Accusation de fournir les informations requises au titre de la ligne directrice 6 a) iv), étant donné que le lien entre ces documents et le témoin Josip Praljak était évident[11],

ATTENDU que l'objectif des tableaux du 4 septembre 2006 visait à permettre au Juge de la mise en état, et ensuite à la Chambre, d'avoir une vue générale et un aperçu précis de l'ensemble des moyens de preuves destinés à être présentés durant le procès[12], et que bien qu'utiles, l'objectif de ce tableau est propre et indépendant[13],

---

[9] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006, 29 novembre 2006, p. 4 ; *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de réexamen ou subsidiairement de certification d'appel de la décision de la Chambre du 3 avril 2007 portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Praljak, 16 mai 2007, p. 4 et 5 ; *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de l'Accusation d'être dispensée de la ligne directrice 6 a) iv), 13 juillet 2007, p. 3.

[10] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de réexamen ou subsidiairement de certification d'appel de la décision de la Chambre du 3 avril 2007 portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Praljak, 16 mai 2007, p. 6.

[11] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de réexamen ou subsidiairement de certification d'appel de la décision de la Chambre du 3 avril 2007 portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Praljak, 16 mai 2007, p. 6.

[12] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative aux lignes directrices établissant la liste des témoins et des pièces à conviction, 30 novembre 2005, p. 3.

[13] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006, 29 novembre 2006, p. 5.

ATTENDU que les informations qui apparaissent aux tableaux du 4 septembre 2006 sont insuffisantes pour trancher les requêtes écrites demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire[14],

ATTENDU que, jusqu'à présent, les requêtes écrites présentées par l'Accusation en application de la ligne directrice numéro 6, énoncée dans la Décision du 29 novembre 2006 ont satisfait au point a) iv), ce qui a substantiellement aidé la Chambre dans son examen de l'admissibilité des éléments de preuve soumis,

ATTENDU que la Chambre à très récemment réitéré dans sa décision du 13 juillet 2007 l'application de la ligne directrice 6 a) iv) aux requêtes pour admission d'éléments de preuve documentaire[15],

ATTENDU que le fait par l'Accusation de ne pas fournir les informations requises par la ligne directrice 6 a) iv) ne permet pas à la Chambre de détenir suffisamment d'informations pour évaluer la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve documentaire dont l'admission est demandée,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) et 90 F) du Règlement,

REJETTE la Requête et invite l'Accusation à soumettre de nouveau sa demande d'admission d'éléments de preuve documentaire en conformité avec la ligne directrice 6, énoncée dans la Décision du 29 novembre 2006.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

[14] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de réexamen ou subsidiairement de certification d'appel de la décision de la Chambre du 3 avril 2007 portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Praljak, 16 mai 2007, p. 5.
[15] *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de l'Accusation d'être dispensée de la ligne directrice 6 a) iv), 13 juillet 2007.

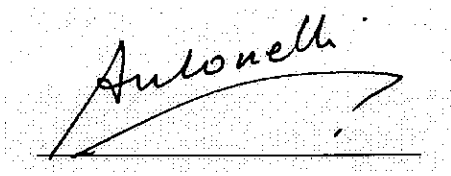

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 8 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]